

Arrêté n° IC-26-070

**mettant en demeure de respecter la réglementation relative aux
Équipements Sous Pression**

Société AIR FRANCE INDUSTRIES

à ROISSY-EN-FRANCE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.512-20, L. 557-1, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-56, R. 557-14-1 et II de l'article R. 557-14-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 12 décembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise référencé UD95/2025/0697 et établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2025 sur le site exploité par la société AIR FRANCE INDUSTRIES sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE – zone aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Vu le courrier préfectoral du 12 décembre 2025 adressé à la société AIR FRANCE INDUSTRIES, lui transmettant le rapport du 12 décembre 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les réponses apportées par courriel du 6 janvier 2026 par la société AIR FRANCE INDUSTRIES suite au rapport qui lui a été communiqué par courrier du 12 décembre 2025 susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mars 2026 adressé à la société AIR FRANCE INDUSTRIES, prenant acte des réponses apportées par courriel du 6 janvier 2026 susvisé ;

Vu le courriel du 8 avril 2026 de la société AIR FRANCE INDUSTRIES transmettant ses observations sur le courrier préfectoral du 24 mars 2026 susvisé, observations dont il a été tenu compte ;

Considérant que la société AIR FRANCE INDUSTRIES exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression en application de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté, sur les systèmes, installations ou équipements sous pression suivants, dont les caractéristiques techniques et leurs désignations sont détaillées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté :

- *« la liste des ESP ne comporte pas les informations exigées par la réglementation », « La liste des ESP ne comporte pas tous les équipements sous pression qui sont propriétés de la société AIR FRANCE INDUSTRIES » ;*
- *« Soixante-seize équipements sont en défaut de l'inspection périodique exigée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ». La liste de ces équipements étant jointe au-dit rapport ;*
- *« Soixante-huit équipements se trouvent en défaut de la requalification périodique exigée par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ». La liste de ces équipements étant jointe au-dit rapport.*

Considérant que par courriel du 6 janvier 2026 rédigé en réponse au contradictoire qui lui était accordé, la société AIR FRANCE INDUSTRIES a mis à jour la situation de ces équipements au regard de leur quantité, statut de fonctionnement et respect des échéances d'inspections et requalification périodiques. Par courriel du 24 mars 2026 référencé UD95/2026/0015, le Préfet a pris acte de cette mise à jour ainsi qu'infra :

- *« la mise en demeure à n'a plus lieu d'être concernant la liste des équipements sous pression » ;*
- *« le nombre d'équipements retenus en défaut d'inspection périodique et de requalification périodique est modifié comme suit : 5 inspections périodiques et 4 requalifications périodiques parmi les ESP de la liste des moyens industriels, 2 requalifications périodiques dans la partie chauffage, 12 inspections périodiques et 2 requalifications périodiques dans la partie air, 23 inspections périodiques et 4 requalifications périodiques dans la partie froid. »*
- *« la liste des équipements sous pression se trouvant en situations irrégulières vis-à-vis du respect des fréquences de réalisation des inspections périodiques et/ou requalifications périodiques fixées par la réglementation figure en annexe au présent courrier ».*

Considérant que l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose qu'« il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 557-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'inspection périodique et de requalification périodique, destinées à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance de sécurité des équipements et occasionner une perte de confinement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR FRANCE INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ainsi que celles des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 557-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société AIR FRANCE INDUSTRIES, implantée dans la zone aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, est mise en demeure de respecter les dispositions mentionnées aux articles 1 et suivants du présent arrêté. Les délais fixés courent à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de régularisation des équipements selon les dispositions rappelées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le remplacement, la mise à l'arrêt dans l'attente de la régularisation (avec matérialisation de la mise à l'arrêt) ou la mise hors service définitive des équipements sous pression valent respect de ces dispositions. L'exploitant est en mesure de justifier des dates d'arrêt effectives de ses équipements.

La société AIR FRANCE INDUSTRIES informe le préfet et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de l'exécution de chacun des articles 2 à 3 du présent arrêté, en transmettant, tout élément justificatif correspondant.

Les caractéristiques techniques et la désignation des systèmes, installations ou équipements sous pression visés par le présent arrêté figurent en annexe.

Article 2 : Sous un délai d'un mois, la société AIR FRANCE INDUSTRIES dispose d'une attestation d'inspection périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables concernant chacun des équipements sous pression listés en annexe , conformément aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 3 : Sous un délai d'un mois, la société AIR FRANCE INDUSTRIES dispose d'une attestation de requalification périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables concernant chacun des équipements sous pression listés en annexe, conformément aux exigences de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer, dans le délai fixé, aux prescriptions visées aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-54 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et L.557-60 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

17 JUIL. 2026

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Annexe

Listes des équipements en défaut d'inspections périodiques et/ou de requalifications périodiques : Page 1 sur 2

MOYENS INDUSTRIELS

N° Inventaire AF	Référence équipement	N° Constructeur	Constructeur	Année	Type ESP	PS (bar)	V (litre)	DN (mm)	Soumis à IP	Soumis à RP	Dernière IP	Prochaine IP	Dernière RP	Prochaine RP
Non inventorié	Recepteur de vide circuit grand autoclave	334396	MANCHESTER TANK	2013	Réceptient	1	450		Exploitant	NON		A planifier(Exploitant)	N/A	N/A
5160186007	CABINE SABLAGE ROSLER	18393/18394	Filtres équipements	2018	Réceptient	6	400		OUI	OUI		A planifier	N/A	09/02/2019
Non inventorié	Tuyauteries Air Comprimé Réseau 07 bar				Tuyauterie	7		400	Exploitant	NON		A planifier(Exploitant)	N/A	N/A
Non inventorié	Tuyauteries Air Comprimé Réseau 3,5 bar				Tuyauterie	3,5		400	Exploitant	NON		A planifier(Exploitant)	N/A	N/A
Non inventorié	Tuyauteries Oxygène bat 4206				Tuyauterie	200		22	Exploitant	NON		A planifier(Exploitant)	N/A	N/A



CHAUFFAGE



Batiment	N° de fabrication	Constructeur	Ref équipement	Type ESP	Année	PS	V (Litre)	PS x V	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
4503	CP1502051	Alpha Laval	Echangeur vapeur	Réceptient	2010	45	7	315	05/09/2025	01/08/2010	2028	2026
4503	CP1502052	Alpha Laval	Echangeur vapeur	Réceptient	2010	45	7	315	05/09/2025	01/08/2010	2028	2026



AIR



Batiment	N° de fabrication	Constructeur	Ref équipement	Type ESP	Année	PS	V (Litre)	PS x V	Soumis à DMS/CMS Obligation de déclaration et de mise en service	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
4601	3253-1	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	40	100	4000	NON	XXX	19/07/2022	Devis en cours	19/07/2032
4601	3253-2	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	40	100	4000	NON	XXX	19/07/2022	Devis en cours	19/07/2032
4601	3253-3	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	40	500	20000	NON	XXX	17/06/2019	Devis en cours	17/06/2029
4601	3253-4	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	40	500	20000	NON	XXX	17/06/2019	Devis en cours	17/06/2029
4601	3253-5	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	8	200	1600	NON	XXX	08/07/2019	Devis en cours	08/07/2029
4601	3253-6	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	8	200	1600	NON	XXX	09/07/2019	Devis en cours	09/07/2029
4601	3253-7	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	16	200	3200	NON	XXX	08/08/2019	Devis en cours	08/08/2029
4601	3253-8	Le reservoir	Reservoir	Réceptient	1973	16	200	3200	NON	XXX	08/08/2019	Devis en cours	08/08/2029
4601	2017	RINGER	Reservoir	Réceptient	1993	43	500	21500	NON	XXX	17/06/2019	Devis en cours	17/06/2029
4702		Michelin	Reservoir	Réceptient	2019	10	75	750	NON	XXX	XXX	Devis en cours	2029
4701	Y2217	Pauchard	Reservoir	Réceptient	2013	11	750	8250	NON	XXX	XXX	Remplacement en 2026	
4701	7044	Slap	Reservoir	Réceptient	1990	10	800	8000	NON	XXX	XXX	Remplacement en 2026	

Annexe

Listes des équipements en défaut d'inspections périodiques et/ou de requalifications périodiques : Page 2 sur 2

SPIE		FROID							AIRFRANCE			
Batiment	N° de fabrication	Constructeur	Ref équipement	Type ESP	Année	PS	V (Litre)	PS x V	Derniere IP	Derniere RP	Prochaine IP	Prochain e RP
4206	2600219	GEA	VRV	Réceptient			9,200		XXX	XXX	Devis en cours	
CLR	10054066ES03121214	Lennox	PAC	Réceptient	2012	42	6,100	256,2	XXX	XXX	Devis en cours	2026
CLR	10054067ES03121214	Lennox	PAC	Réceptient	2012	42	6,100	256,2	XXX	XXX	Devis en cours	2026
CLR	10054443ES03130118	Lennox	PAC	Réceptient	2013	42	8,100	340,2	XXX	XXX	Devis en cours	2026
CLR	276637_1 1/1	Lennox	PAC	Réceptient	2012	42	6,100	256,2	XXX	XXX	Devis en cours	2026
CLR	293417_1 1/1	Lennox	PAC	Réceptient	2019	42	38,600	1621,2	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4500	2906174	DAIKIN	VRV	Réceptient			29,300		XXX		Devis en cours	
4414	5066-12	Thereco	PAC	Réceptient	2012	40	14,000	560	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4414	5065-12	Thereco	PAC	Réceptient	2012	40	14,000	560	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4414	5068-12	Thereco	PAC	Réceptient	2012	40	80,000	3200	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4414	5067-12	Thereco	PAC	Réceptient	2012	40	3,500	140	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4414	1101524	DAIKIN	VRV	Réceptient	2012		21,500		XXX	XXX	Devis en cours	2026
4225	246	LEBRUN	Groupe froid	Réceptient	2009	24	120,000	2880				2026
4504	000	CIAT	Groupe froid	Réceptient		40	17,000	680	XXX	XXX	Devis en cours	
4504	00400536001	CIAT	Groupe froid	Réceptient		40	17,000	680	XXX	XXX	Devis en cours	
4702	5890-15	Thereco	PAC	Réceptient	2015	40	14,000	560	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4702	02279069/0001	CIAT	Groupe froid	Réceptient	2015	21	52,000	1092		SQ	Devis en cours	2026
4702	02279069/0002	CIAT	Groupe froid	Réceptient	2015	21	52,000	1092		SQ	Devis en cours	2026
4701	CH-20D00954	DAIKIN	Groupe froid	Réceptient	2018	45	80,000	3600	XXX	XXX	Devis en cours	2030
4701	CH-20D00948	DAIKIN	Groupe froid	Réceptient	2018	45	82,000	3600	XXX	XXX	Devis en cours	2030
4701	CH-20D00949	DAIKIN	Groupe froid	Réceptient	2018	45	82,000	3600	XXX	XXX	Devis en cours	2030
4701	CH-16F001327	Daikin	Groupe froid	Réceptient	2016	45	13,400	603	XXX	XXX	Devis en cours	2026
4701	CH-16G01657	Daikin	Groupe froid	Réceptient	2016	45	13,400	603	XXX	XXX	Devis en cours	2026